

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But- Une Foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

**SUJET : LE CONTROLE DE L'INFORMATION JUDICIAIRE : LA CHAMBRE
D'ACCUSATION.**

PRESENTE PAR :

Monsieur YOUNOUSSE DIEME

SOUS LA DIRECTION DE :

**Monsieur ANDRE BOB SENE, conseiller à la Chambre d'Accusation
de la Cour d'Appel de Dakar.**



Promotion : 2008.

REMERCIEMENTS :

J'adresse mes remerciements les plus sincères à :

Monsieur André Bob SENE, conseiller à la Chambre d'Accusation de la Cour D'appel de Dakar pour son encadrement ;

Monsieur DIALLO, président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar pour son assistance en m'apportant tous les éléments de réponses concernant ses pouvoirs propres ;

Tous mes formateurs du Centre de Formation Judiciaire de Dakar qui n'ont ménagé aucun effort pour nous assurer une bonne formation ;

Monsieur NIANE, bibliothécaire à l'ENA pour son assistance dans la documentation ;

DEDICACES :

Le présent mémoire est dédié à ma mère, à mes amis et à mes camarades de promotion.

A ma mère :

Ô toi ma mère, je pense à toi.

Toi qui m'a donné la vie ;

Toi qui essuyais mes larmes ;

Toi qui me réjouissais le cœur ;

Toi qui supportais inlassablement mes caprices ;

Comme j'aimerais encore être dans ta chaleur.

Que DIEU te donne une longue vie et tout le bonheur espéré.

.....

A mes amis et à mes camarades de promotion :

A mes camarades de promotion, notamment Bassirou BEYE, Abdou DIA, Moussa KOUYATE, Hamady BA et Pape El Hadji DRAME ;

A mes amis, comme Etienne BADJI, Bruno MANGA et Filidié TAMBA tous enseignants à Rufisque.

Je ne saurai terminer sans citer mon ami Aliamane Ali ABDALLAH, auditeur de justice des îles COMORES en formation au Centre de Formation Judiciaire de Dakar pour m'avoir considéré non seulement comme un ami, mais plutôt comme un frère.

Introduction :

La procédure pénale est la mise en œuvre concrète du droit pénal, par la recherche des auteurs d'infractions et leur jugement. Elle constitue le trait d'union entre l'infraction et la peine, le procès pénal s'intercalant entre l'infraction commise et la peine infligée, en cas de condamnation¹. Etant un moyen de protection du citoyen, elle décrit les processus qui conduiront la personne soupçonnée d'avoir participé à une infraction jusqu'à la juridiction de jugement qui, une fois les voies de recours épuisées, statuera définitivement et prononcera une peine qui devra être exécutée. Ainsi, si certaines affaires sont soumises directement à la juridiction de jugement, d'autres par contre, plus graves ou plus complexes requièrent nécessairement l'ouverture d'une information judiciaire préalable, qui n'est rien d'autre que l'instruction. Au cours de l'instruction, un magistrat appelé juge d'instruction recherche des charges sérieuses pouvant justifier le renvoi d'un inculpé devant la juridiction de jugement. Or, dans sa mission d'informer, le magistrat instructeur exerce des pouvoirs considérables qui n'ont pour limites que sa conscience professionnelle, le respect des formes légales et des droits de la défense. Pour éviter la commission de certaines erreurs parfois irréparables, les rédacteurs du code de procédure pénale avaient créé dans chaque cour d'appel un organe judiciaire, la chambre d'accusation. Elle a pour mission principale le contrôle de l'information judiciaire. objet de notre étude.

En droit pénal, l'information judiciaire apparaît comme une sorte d'avant-procès qui permet d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie. Quant au contrôle de l'information, il renvoie à l'examen de la régularité des procédures d'instruction.

En sa qualité de juridiction du second degré, la chambre d'accusation s'est trouvée investie de l'autorité sur toutes les instructions préparatoires diligentées dans son ressort. Pour ce faire, le législateur sénégalais lui a doté de larges pouvoirs pour en contrôler la marche, en redresser les erreurs, en combler les lacunes et en assurer

¹ Larguier (Jean), p1.

l'aboutissement satisfaisant. Dans cette optique, l'étendue du contrôle de l'information judiciaire par la Chambre d'Accusation reste alors la question essentielle qui mérite d'être posée.

Au demeurant, analyser l'étendue du contrôle de l'information ne nécessite pas l'étude de certaines compétences telles que celles relatives à l'extradition, encore moins celles du contrôle de l'activité des officiers de police judiciaire. En l'espèce, il s'agit plutôt de se pencher sur l'exercice des pouvoirs de la Chambre d'Accusation dans sa mission de contrôle de l'information judiciaire. Pour autant, doit-elle assurer simplement une tutelle discrète et laisser la prééminence au juge d'instruction, afin de ne pas priver la justice pénale de la célérité, nécessaire garantie de son efficacité ? Inversement, n'est-il pas préférable de doter la chambre de prérogatives considérables pour diriger la phase préalable de l'instance ? Ne faut-il pas accorder la primauté à l'organe supérieur qui doit être une véritable juridiction « maîtresse » de l'instruction ?

En réalité, cet organe judiciaire a un double rôle :

-elle constitue une juridiction d'appel des décisions du juge d'instruction. Dès lors, elle doit réformer toutes les irrégularités de forme et de fond qu'elles contiennent ;

-elle est elle-même, dans certains cas une juridiction d'instruction. A ce titre, lorsqu'elle est saisie d'une instruction, elle doit examiner la régularité des procédures qui lui sont soumises. Elle peut prononcer la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.

Ainsi, l'analyse de la question du contrôle de l'information par la Chambre d'Accusation révèle un double intérêt :

-sur le plan strictement juridique, elle permet de comprendre l'évolution des fonctions de la Chambre d'Accusation qui se sont amplifiées au fil du temps. Initialement conçue comme le second degré d'instruction des crimes, l'organe est progressivement devenu juge de la régularité des procédures préalables et juge d'appel contre les ordonnances du magistrat instructeur. Ce phénomène constitue peut-être

l'originalité la plus marquante de l'organe supérieur de l'instruction, dont le domaine d'intervention s'est élargi à d'autres horizons ;

-sur un plan pratique, deux impératifs contraires s'affrontent dans le procès pénal : la protection de la collectivité lésée par l'infraction, et le respect des droits de la personne poursuivie. Quel rapport de force doit exister entre ces deux exigences antinomiques au stade de l'instruction préparatoire ? Aujourd'hui, la Chambre d'Accusation n'apparaît plus seulement comme un rempart contre le crime, mais aussi comme une garantie fondamentale pour le justiciable. Sa haute autorité doit assurer un contrôle sérieux sur les actes du juge d'instruction ; sa surveillance étroite et omniprésente préserve l'inculpé de toutes sortes d'abus.²

Dès lors, réfléchir sur l'étendue du contrôle de l'information judiciaire revient à considérer d'abord la Chambre d'Accusation comme une juridiction d'appel des ordonnances du juge d'instruction dans la partie préliminaire, avant d'aborder la seconde partie qui consacre à ses pouvoirs de contrôle sur la marche de l'instruction.

² JEANDIDIER (Wilfrid), p 15, 16.

Première partie: la Chambre d'Accusation, juridiction d'appel des ordonnances du juge d'instruction.

La Chambre d'Accusation est par essence une juridiction supérieure chargée de contrôler l'instruction préparatoire. A ce titre, elle statue sur l'appel des ordonnances du juge d'instruction (chapitre I) en vue de déclarer la nullité d'un ou des actes de l'instruction qu'elle estime irréguliers (chapitre II).

Chapitre I : L'appel des ordonnances du juge d'instruction :

Dans le cadre du contrôle de l'instruction préparatoire, le code de procédure pénale a ouvert une voie de l'appel contre les ordonnances que le juge d'instruction émet. A ce titre, il est nécessaire de porter une analyse sur les conditions de l'appel (section1), mais aussi sur les formes et les délais de l'appel (section2).

Section I : Les conditions de l'appel.

Les conditions de l'appel des ordonnances du juge d'instruction sont de deux sortes : il s'agit d'une part, des conditions de forme liées à la nature de l'ordonnance objet d'appel et des personnes ayant qualité (A), et d'autre part, des conditions de forme relatives aux formes de l'appel et aux délais (B).

A-Nature des ordonnances objet d'appel :

Le domaine d'application de l'appel varie selon la partie habilitée à interjeter appel, le ministère public et les particuliers (prévenu et partie civile), et les ordonnances pouvant être attaquées se distinguent également suivant l'appelant ; seuls sont susceptibles d'appel les ordonnances du juge d'instruction, qui constituent de véritables décisions juridictionnelles et contentieuses.

1) L'appel formé par le ministère public :

Les membres du ministère public, c'est-à-dire le procureur de la République et le procureur général près la cour d'appel, peuvent former appel de toutes les ordonnances rendues par le juge d'instruction. Le droit général de faire appel conféré au ministère public traduit le pouvoir qu'il a d'exercer l'action publique et, en conséquence, de critiquer les décisions du juge d'instruction qui ne lui paraîtrait pas de nature à donner à cette action son plein développement. En fait, l'extension à toutes les ordonnances s'explique par le fait que le ministère public est partie au procès et plus particulièrement par le fait qu'il est un juge bien placé pour découvrir les failles d'une instruction. Il peut ainsi interjeter appel même contre les ordonnances qui répondent favorablement à ses réquisitions, s'il découvre que son propre point de vue était erroné. Toutefois, cette formule générale reste, relative en réalité. Il faut observer que le droit du ministère public ne concerne que les ordonnances de nature juridictionnelle (incompétence, détention préventive renvoi, non lieu...); il ne s'étend guère aux ordonnances relatives à l'expertise et les ordonnances de nature purement « administrative » c'est-à-dire aux actes d'instruction (commission rogatoire, transport sur les lieux, mandat de comparution...). Pour le procureur général, l'appel est aussi le moyen indirect d'exercer sa surveillance hiérarchique sur le procureur de la République en prenant une attitude différente de celle qu'a adoptée ce magistrat dans le déroulement de l'information.

2) L'appel formé par l'inculpé :

Le droit d'appel de l'inculpé, d'abord presque inexistant, a constamment été élargi. Mais ce droit conserve son caractère exceptionnel. Ainsi, l'inculpé ne peut en user que dans les cas prévus par la loi selon une énumération strictement limitative. L'appel n'était reçu que contre les ordonnances par lesquelles le magistrat refusait la liberté provisoire qu'on lui demandait. Effectivement, dans le code de procédure pénale du Sénégal, notamment en son article 129, il est indiqué que la mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil sous les obligations prévues à l'article précédent. Naturellement, suite à cette demande, le juge d'instruction va prendre une ordonnance de refus de mise en liberté

provisoire. En élargissant les prérogatives de ce dernier, le code de procédure pénale n'a pas pour autant abandonné le principe de la détermination limitative des cas d'appel. Ainsi, ce même code de procédure donne droit à l'inculpé de faire appel contre les ordonnances prescrivant les mesures conservatoires sur ses biens. Cet appel a lieu lorsque saisi d'un dossier d'information, le juge d'instruction ordonne d'office ou sur demande de la partie civile ou du ministère public, des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé. Mais outre ces deux appels auxquels il a droit, l'inculpé peut interjeter appel également au même titre que la partie civile, de l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction a d'office statué sur sa compétence. Peu importe que le juge ait retenu ou décliné sa compétence, ou que l'exception ait été soulevé par la partie civile ; l'incompétence peut être soulevée soit en raison du lieu, soit en raison de la nature du fait ou de la qualité de la personne. Outre ce qui précède, il faut noter que la décision par laquelle le juge d'instruction ordonne une expertise, soit d'office, soit à la demande des parties, en dehors de toute situation contentieuse n'est pas juridictionnelle. Elle ne constitue qu'une simple mesure d'instruction et n'est pas susceptible d'appel. Par contre, les ordonnances par lesquelles le juge d'instruction refuse d'ordonner une expertise, un complément d'expertise ou une contre expertise peuvent être attaquées par voie d'appel par l'inculpé selon les articles 149 et 161³.

Toutefois, il existe des ordonnances dont l'inculpé ne peut interjeter appel. La règle est qu'il ne peut interjeter appel des ordonnances qui ne sont pas expressément et limitativement visées par le code de procédure pénale. Il s'agit des ordonnances statuant sur des mesures d'instruction, et par exemple refusant un examen médico-psychologique, ou les ordonnances de soit-communiqué. L'inculpé se voit également interdire le droit d'attaquer le non-lieu rendu au profit de ses co-inculpés. Il ne peut pas non plus invoquer, accessoirement à un appel lui-même recevable, des questions étrangères à l'objet de cet appel. En effet, soulevées à titre principal, ces questions n'auraient pas pu être examinées par la chambre d'accusation. Cette dernière ne peut même pas examiner le fond de la question soulevée par l'inculpé, fût-ce pour déclarer

³ CA Dakar Ch d'Acc. n° 46-98 du 12 février 1998 Mp et Bourgi c/x

non fondée sa prétention. Elle doit seulement constater l'irrecevabilité de l'appel et refuser d'entrer dans l'analyse de la question qu'on lui soumet.

3) L'appel formé par la partie civile :

Selon le code de procédure pénale sénégalais, la partie civile peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer, de non-lieu et de celles faisant grief à ses intérêts civils, et aussi des ordonnances sur la compétence.

L'ordonnance de non-lieu est prise quand le juge d'instruction considère que l'affaire ne comporte aucune suite, et l'inculpé qui se trouvait détenu est immédiatement remis en liberté. Il y a non-lieu en droit si le juge estime que les faits ne sont pas qualifiables ou ne peuvent faire l'objet de poursuite. Le non-lieu en fait quant à lui intervient lorsque l'auteur est resté inconnu ou lorsque les charges sont inexistantes ou insuffisantes. En revanche, quant à l'appel de l'ordonnance de refus d'informer, il est devant la Chambre d'Accusation lorsque le juge d'instruction refuse d'informer sur sa constitution de partie civile ou déclare irrecevable sa constitution de partie civile ou encore admet la constitution d'une nouvelle partie civile.⁴

Peu importe que le non-lieu concerne tous les inculpés ou seulement quelques uns, ou que la partie civile soit seulement intervenue dans l'information ouverte par le ministère public ; la Chambre d'Accusation, tenue de vérifier la recevabilité de l'appel, doit s'assurer que la partie civile a qualité pour agir et que son action est recevable.

Par une exception remarquable aux principes généraux, le seul appel de la partie civile de l'ordonnance de non lieu, laquelle éteint l'action publique, sauvegarde et fait revivre, non seulement l'action civile, mais également l'action publique. En effet, les juridictions d'instruction étant incompétentes pour statuer au fond sur l'action civile, l'appel de la partie civile ne peut avoir pour objet que le renvoi du prévenu devant la juridiction de jugement.

Pour autant, pas plus que l'inculpé, la partie civile n'a le droit d'attaquer n'importe quelle ordonnance du juge d'instruction. Vu la condition juridique de la partie civile

⁴ Chambon (Pierre), la Chambre d'Accusation, P.99

dans le procès pénal, ses contestations paraissent beaucoup plus restrictivement justifiées, en dehors de celles qui touchent à ses intérêts privés étroits. La liste des décisions qu'elle peut déférer devant la Chambre d'Accusation comprend, comme pour l'inculpé, les ordonnances statuant sur la compétence, les ordonnances de refus d'informer ou de non lieu, enfin, toutes les ordonnances « faisant grief à ses intérêts civils », formule qui désigne toute ordonnance de nature à nuire au succès de l'action civile : par exemple l'ordonnance déclarant irrecevable la constitution de partie civile devant le juge d'instruction, ou affirmant amnistiés les faits poursuivis, ou admettant un tiers intervenir comme nouvelle partie civile ; la Chambre d'Accusation apprécie souverainement l'existence de l'intérêt invoqué par la partie civile.

Toutefois, trois groupes d'ordonnances échappent au droit d'appel de la partie civile. Tout d'abord toutes celles qui ont un caractère administratif, par exemple celles qui nomme un expert ou ordonne un supplément d'expertise, ou qui portent commission rogatoire, ou qui décident telle ou telle recherche de preuve ; seule l'ordonnance qui refuse un complément d'expertise est susceptible d'appel.⁵ En second lieu, les ordonnances portant renvoi devant une juridiction de jugement, puisque la victime pourra toujours porter son action devant le tribunal saisi, et enfin les ordonnances relatives à la liberté de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.

B-Formes et délais de l'appel :

Les formes et délais sont déterminés par les articles 179 à l'égard du ministère public, et 180 à l'égard de l'inculpé et de la partie civile.

1)Formes et délais de l'appel du ministère public :

Selon l'article 179, l'appel du procureur de la République doit être formé par déclaration au greffe du tribunal. Il ne peut être suppléé à cette formalité par toute autre manifestation de volonté. Cette déclaration est valable, même si elle est seulement consignée sur une feuille volante authentifiée par le greffier. Toutefois, l'appel doit être interjeté dans les cinq jours à compter du jour de la notification de l'ordonnance au parquet.

⁵ Chambon Pierre, p560, paragraphe 4.

Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au Procureur Général selon toujours les dispositions de l'article précité. Le Procureur Général doit notifier son appel à toutes les parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction. Aucune forme spéciale de notification de cet appel n'est exigée.⁶

2) Formes et délais de l'appel des parties au procès :

L'article 180 du code de procédure pénale dispose, notamment en son alinéa 5, que l'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal, dans les cinq jours de la dernière date des notifications ou significations qui sont faites tant à la partie qu'à ses conseils conformément à l'article 177. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel est transmise par l'intermédiaire du directeur de l'établissement pénitentiaire qui la constate, la date et la signe ensemble avec l'appelant. Cette déclaration est ensuite adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Elle est enfin transcrite sur le registre des appels et annexée à l'acte dressé par le greffier. Toutes ces formes de l'appel sont des formalités substantielles, et par conséquent elles ne sauraient être remplacées par aucun autre procédé.

Dans tous cas prévus aux alinéas précédents, l'appel peut être interjeté par le conseil de l'inculpé ou de la partie civile.

Le dossier de l'information ou sa copie est transmis au Procureur de la République par le greffier au plus tard dans les quarante huit heures de l'appel. Le Procureur de la République transmet avec son avis motivé le dossier de l'information ou sa copie au Procureur Général dans le même délai.

3) Mentions substantielles de la déclaration d'appel :

Il faut et il suffit qu'aucune incertitude n'apparaisse sur l'identité de la procédure et de l'ordonnance contre laquelle la partie appelante entend exercer son recours. La seule condition, conséquence de la saisine in rem du juge d'instruction, est que les faits dont la connaissance va être dévolue à la Chambre soient les mêmes que ceux sur lesquels le juge d'instruction avaient reçu mission d'informer et sur l'appréciation desquels a statué l'ordonnance frappée d'appel.

⁶ Code de procédure pénale du Sénégal annoté

Il n'y a pas notamment changement de cause juridique dans le fait qu'une partie civile dont la plainte visait une escroquerie avait dans son acte d'appel fait mention du délit d'abus de confiance. En revanche, il n'est pas possible à une partie civile, au moment de la rédaction de l'acte d'appel, d'étendre la saisine du juge d'instruction à un fait distinct de celui sur lequel il avait fait porter sa saisine initiale. De même, l'identification certaine de l'ordonnance frappée de recours doit résulter sans équivoque de la rédaction de l'acte d'appel, ainsi que, en cas d'ordonnance complexe, du point précis, dont la partie entend faire appel.

Section II : Portée de l'appel.

Conformément aux règles générales applicables en la matière, l'appel produit deux effets, à savoir l'effet suspensif (A) et l'effet dévolutif (B).

A-L'effet suspensif

Par l'effet suspensif, l'exécution de l'ordonnance attaquée est rendu impossible pendant le délai de l'appel et, une fois cette voie de recours interjetée, jusqu'à la décision qui sera rendue par la Chambre d'Accusation. Mais cet effet suspensif ne ralentit nullement le déroulement de l'instruction elle-même. L'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction n'a pas donc pour effet de suspendre le cours de l'information. Le magistrat instructeur continue d'instrumenter contre la base du dossier, malgré la survenance dudit appel sauf si la Chambre d'Accusation en a décidé autrement ou s'il s'agit d'ordonnance de règlement.⁷

Par contre, aussi bien le délai d'appel et l'appel lui-même formé par le ministère public, a pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance attaquée. L'effet suspensif concerne les ordonnances par lesquelles le juge d'instruction accorde une mesure sollicitée ou accorde à une demande qui lui est faite ou rend d'office une décision en ce sens. A titre d'exemple, l'ordonnance de mise en liberté provisoire, celle relevant de l'inculpé d'une mesure de contrôle judiciaire ou celle le soumettant à

⁷ Article 181, P113 Code de procédure pénale du Sénégal.

une telle mesure ou celle ordonnant une expertise ne peuvent être exécutées, s'il s'agit d'ordonnance contraire.

L'effet suspensif comporte cependant des limites. On estime par exemple qu'il est exclu à l'égard des ordonnances « négatives », c'est-à-dire celles par lesquelles le juge refuse de décider une mesure sollicitée, ou d'accepter une demande qui lui est présentée. Ainsi encore sont immédiatement exécutoires, sans qu'un appel y fasse obstacle, les décisions favorables à l'inculpé et concernant sa liberté : l'appel du parquet, qui empêchait autrefois la remise en liberté de l'inculpé détenu, ou la levée du contrôle judiciaire auquel il était soumis ne possède plus cet effet suspensif.

B-L'effet dévolutif :

1)Etendue de l'effet dévolutif :

Rappelons seulement que la Chambre d'Accusation ne peut se saisir elle-même. L'effet dévolutif de l'appel est essentiellement limité. L'examen de ladite chambre ne peut pas porter sur l'ensemble des dossiers qui lui sont transmis. « L'effet dévolutif consiste en ceci que les points de fait ou de droit à l'égard desquels le juge d'instruction s'est prononcé dans son ordonnance, sont soumis pour nouvel examen, à la Chambre d'Accusation. L'effet dévolutif ne concerne pas toutes les dispositions de l'ordonnance, mais seulement les chefs contre lesquels l'appel est dirigé ».⁸ On peut ajouter que lorsque la poursuite comprend plusieurs inculpés, la Chambre d'Accusation ne peut examiner que la situation de ceux que l'appel concerne. Et également, que l'appel d'une partie ne saisit la Chambre d'Accusation que des chefs de l'ordonnance susceptibles d'appel de la part de cette partie. Et enfin, qu'en présence de l'appel de l'une des parties, les autres parties ne peuvent saisir l'occasion de cet appel pour faire statuer la juridiction du second degré sur des questions étrangères au recours porté devant elle.

La Chambre d'Accusation, comme toute juridiction d'appel, doit examiner la régularité de sa saisine, avant de statuer au fond. Elle n'est pas saisie, et elle est sans pouvoir, si l'appel n'est pas recevable. Elle doit s'assurer que l'appel a été interjeté

⁸ Chambon Pierre, P573, Paragraphe1.

dans le délai légal, et selon les formes prévues. Elle doit vérifier que l'ordonnance attaquée est bien susceptible d'appel eu égard au demandeur, et que l'appelant a bien la qualité qu'il invoque, soit de partie civile, soit d'inculpé. Si l'une des conditions fait défaut, la Chambre d'Accusation doit déclarer l'appel irrecevable. Dans le cas contraire, elle passe à l'examen du fond, et confirme ou infirme l'ordonnance entreprise. Dans certains cas, lorsque la Chambre d'Accusation se trouve saisie par l'inculpé à la fois de deux appels, elle peut en ordonner la jonction et statuer valablement par un seul et même arrêt.

La jurisprudence considère en effet que l'appel par la partie civile d'une ordonnance de renvoi est irrecevable ; la Chambre d'Accusation ne peut donc, sur cet appel, déclarer les faits amnistiés. Lorsque l'inculpé, qui est en même temps partie civile, ne fait appel qu'en sa qualité d'inculpé, il ne peut soulever les moyens tirés des irrégularités qui ne font grief qu'à ses intérêts de partie civile. A l'inverse, l'appel du prévenu sur le seul chef d'incompétence, ne permet pas à la Chambre d'Accusation d'infirmer la disposition de l'ordonnance portant non-lieu. Quand la Chambre d'Accusation est saisie, quel que soit le mode de sa saisine, elle peut mettre d'office l'inculpé en liberté.

Toutefois, si tels sont les différents aspects de l'effet dévolutif de l'appel des ordonnances du juge d'instruction, il ne reste pas moins que des exceptions notables sont à relever à cet égard.

2) Les limites de l'effet dévolutif :

La détermination des limites de l'effet dévolutif de l'appel est délicate, quand l'information comprend plusieurs chefs de poursuites dirigées contre divers inculpés, que des ordonnances différentes de règlement ont été rendues et que l'appel ne vise l'une ou l'autre de celles-ci. Ainsi, en cas d'appel contre une ordonnance de non lieu qu'il soit une ordonnance de clôture, la Chambre d'Accusation étend sa saisine à l'ensemble des points de droit et de faits contenus dans le dossier même si ces points ne sont pas tous visés par ledit appel. Ensuite, en examinant l'appel formé contre toutes ordonnances, cette juridiction peut procéder à l'annulation de l'acte entaché de

nullité pour lesquelles elle n'était pas initialement saisie⁹. Enfin, quand la partie civile fait seule appel d'une ordonnance de non lieu, la Chambre d'Accusation se trouve nécessairement saisie de l'action publique en même temps que l'action civile, bien que le ministère public soit demeuré passif.¹⁰ L'appel de la partie civile tend en effet à obtenir de la Chambre d'Accusation le renvoi de l'inculpé en jugement pour qu'il soit statué sur son action en dommages-intérêts. La juridiction de jugement n'ayant qualité pour décider sur l'action civile que si elle est en même temps saisie de l'action publique. Il s'ensuit que la victime, en attaquant le non lieu, agit cumulativement dans l'intérêt des deux actions.

Chapitre II: les nullités de l'instruction.

Les nullités peuvent affecter les actes de l'instruction préparatoire. Quels doivent donc être les cas de nullité (section1), et les effets qu'ils peuvent entraîner (section2) ?

Section I : Les cas de nullité.

La Chambre d'Accusation saisie par voie de requête, apprécie la nullité qui lui est soumise. Il existe une distinction entre deux sortes de nullités : celles qui sont expressément prévues par un texte (A), et celles qui sanctionnent la violation d'une règle substantielle (B).

A) Les nullités textuelles :

Certains textes indiquent expressément que les formalités qu'ils édictent sont prescrites à peine de nullité.¹¹

Les nullités textuelles sont celles pour lesquelles le texte qui n'a pas été respecté énonce lui-même que l'acte accompli, en pareil cas est nul. On peut citer à titre d'exemple, un certain nombre de cas où la nullité doit obligatoirement être prononcée.

En matière de perquisitions et saisies, les formalités des articles 86 et 87 auxquelles sont soumises le juge d'instruction, sont prescrites à peine de nullité. Les

⁹ Code de procédure pénale du Sénégal-article 199

¹⁰ Merle(Roger), Vitu(André), P537, paragraphe 2.

¹¹ Chambon Pierre, P436, paragraphe 1

formalités observées par le juge d'instruction pour les mêmes opérations comportent la même sanction.

Ensuite, sont frappés de nullité certains actes d'information accomplis irrégulièrement. Il s'agit :

- de l'incompatibilité entre les fonctions d'instruction et de jugements. Sur ce, la loi défend aux juges d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'ils avaient instruites ;

- de la connaissance donnée à l'inculpé des faits qui lui sont imputés. Cela relève du caractère secret de l'information à l'égard des parties, notamment de l'inculpé. Ce principe voudrait que ce dernier ne soit pas tenu au courant des actes d'investigations envisagées. Toutefois, la loi fait obligation d'abord au juge d'avertir l'inculpé qu'il a le droit de se faire assister d'un avocat, au cours de la première comparution. Il a l'obligation également d'avertir l'inculpé de son droit de ne faire aucune déclaration ;

- de la convocation du conseil aux interrogatoires et confrontations. Dans ce cas de figure, l'avocat doit obligatoirement être convoqué quarante huit heures avant chaque interrogatoire par avis signé du juge et délivré par le greffier ;

- de la mise à la disposition du conseil de la procédure : l'avocat doit prendre connaissance de l'intégralité du dossier vingt quatre heures au moins avant chaque interrogatoire. Il doit également avoir connaissance aux de toute ordonnance rendue par le juge.

Cependant, la nullité suppose que la violation de la règle a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne selon le code de procédure pénale : c'est le principe « pas de nullité sans grief », qui n'a de sens véritable que dans les nullités substantielles.

B) Nullités substantielles :

Les nullités substantielles sont celles qui, quoique non expressément prévues par la loi, sont admises par la jurisprudence comme la sanction d'une grave irrégularité de procédure.¹² On qualifie de substantielles les formes qui même non écrites ressortent nécessaires de ce qui est d'essentiel dans l'acte prescrit soit à l'exercice de droit de l'action publique, soit à l'exercice des droits de la défense¹³. Ainsi, dans son arrêt n° 48 du 3-10-1973. NZALE c/MP, la Cour Suprême du Sénégal a estimé que les formes et délais prescrits par l'article 190 du code de procédure pénale, constituent une formalité substantielle dont l'inobservation constitue une violation des droits de la défense. A partir de ces droits, de nombreux auteurs rattachent les nullités substantielles à l'inobservation des règles de forme qui garantissent la libre défense du prévenu en justice, à savoir la contradiction, la publicité et l'oralité des débats.

Les nullités substantielles par leur nature apparaissent étrangères à l'instruction et intéressent surtout la procédure du jugement, mais il faut relativiser parce que en dehors des droits de la défense, les nullités substantielles répondent à une double condition :

-d'abord, il s'agit d'un acte fondamental à la loi dont la procédure est indispensable à la validité de la poursuite et dans cet acte une formalité essentielle a été omise¹⁴ ;

-l'existence de nullités substantielles en matière d'instruction a été consacrée par le code de procédure pénale à l'article 166 « Il y a également nullité en cas de violation des dispositions substantielles du présent titre, autres que celles visées à l'article 164 notamment en cas de violation des droits de la défense ».

Ainsi la loi n'a ni défini ni énuméré les nullités substantielles ; elle indique simplement que telle nullité peut résulter des irrégularités qui constituent une violation des droits de la défense. On voit donc que les nullités d'ordre privé sont celles qui sont établies dans l'intérêt des parties. Ces nullités ne peuvent être invoquées que par la partie à laquelle il a été fait grief. Exemple : sont nulles, les condamnations sur une

¹² Chambon Pierre, P437, paragraphe 1

¹³ Le principe de contradictoire, la publicité des débats.

¹⁴ C'est le cas notamment l'omission de signature et de date dans les actes du juge d'instruction.

décision de renvoi prononcée contre un inconnu. Toutefois, à côté des nullités substantielles relatives à la violation des droits de la défense, existent celles touchant l'ordre public.

Il y a nullités substantielles touchant l'ordre public, lorsqu'il existe une violation des règles essentielles et des principes généraux du droit. Il s'agit par exemple, de renvoyer l'inculpé devant la juridiction de jugement sans l'avoir interrogé, encore l'interdiction faite à la Chambre d'Accusation de donner une injonction au juge d'instruction. Quoique non écrits, ces principes inspirent et dominent la loi elle-même. Le juge d'instruction fait appel également à la notion d'ordre public, chaque fois qu'il s'agit de garantir l'observation d'une règle de procédure considérée comme essentielle à la validité de celle-ci, par exemple la signature du réquisitoire introductif. C'est le cas par exemple, de l'absence d'interrogatoire de l'inculpé durant l'information.

Section II : Effets des nullités.

La Chambre d'Accusation, saisie par voie de requête, apprécie la nullité qui lui est soumise. Ainsi, Il faut examiner l'étendue de la nullité des actes irréguliers (A), et par voie de fait, les conséquences d'une telle annulation (B).

A) L'étendue de la nullité des actes irréguliers :

Aux termes de l'article 165 du code de procédure pénale sénégalais, trois voies seulement s'offrent pour annuler l'acte irrégulier :

-s'il apparait au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il saisit la Chambre d'Accusation en vue de l'annulation de cet acte, après avoir pris l'avis du procureur de la République et en avoir avisé l'inculpé et la partie civile ;

-si c'est le procureur de la République qui estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la Chambre d'Accusation et présente requête à cette dernière aux fins d'annulation ;

-si c'est l'inculpé ou la partie civile qui estime qu'une nullité a été commise, il saisit par une requête motivée la Chambre d'Accusation qui réclame immédiatement le dossier de la procédure au juge d'instruction.

La Chambre d'Accusation ne peut-elle statuer que sur les seules nullités visées dans la requête, ou doit-elle au contraire se prononcer sur d'autres nullités qu'elle pourrait découvrir ?

D'un point de vue théorique, deux attitudes sont convenables :

-ou bien déclarer que seul l'acte irrégulier est nul, mais que demeurent intacts les autres actes de la procédure, et spécialement les actes postérieurs ;

-ou bien décider que la nullité affecte l'acte irrégulier et aussi tous les actes ultérieurs de l'instruction.

La seconde sanction est considérable ; pourquoi l'admettre ? Ce peut être que certains actes servent de fondement à toute la procédure et que, s'ils sont nuls, tout ce qui est construit sur eux doit s'effondrer. La jurisprudence, de son côté, a reconnu que certaines irrégularités graves vicent toute la procédure postérieure : ainsi l'interrogatoire sous serment de l'inculpé, le défaut de signature du réquisitoire introductif par le procureur ou l'incompétence territoriale ou matérielle du juge d'instruction. Dans tous les cas, pour tous les autres cas d'actes nuls, le code de procédure pénale laisse la Chambre d'Accusation saisie libre de déterminer si l'annulation doit s'étendre à l'acte vicié seulement, ou à tout ou partie de la procédure subséquente. Elle doit donc apprécier l'intensité de la nullité en fonction des circonstances spéciale de chaque affaire.

Les nullités de l'instruction sont d'une nature tout à fait originale, qui se traduit notamment sur le plan de leur intensité. La nullité, quand elle est prononcée, s'applique évidemment à l'acte vicié. Mais elle peut s'étendre à toute la procédure subséquente. Lorsque c'est elle qui constate la nullité, la chambre d'accusation fixe la portée de l'annulation, en décidant si elle doit être limitée à l'acte vicié, ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure. A ce niveau de la procédure, lorsque la

Chambre d'Accusation est saisie par la transmission de tout le dossier de l'instruction ou quand un appel a été interjeté contre les ordonnances de non-lieu, la chambre doit prononcer, même d'office, l'annulation de tous les actes dont elle constaterait qu'ils sont irréguliers.

B) Les conséquences de l'annulation :

La Chambre d'Accusation, après avoir annulé tout ou partie de la procédure qui a suivi l'acte irrégulier, dispose donc d'une alternative. Elle peut soit évoquer, c'est-à-dire conserver par devers elle la direction du dossier, et procéder à toutes mesures utiles par la voie du supplément d'information, soit réparer elle-même la nullité en cause. La Chambre d'Accusation peut également renvoyer la procédure au même juge d'instruction, ou à tel autre, qui refera lui-même les actes annulés et poursuivra l'information s'il y a lieu. Dans ce cas, le renvoi ne peut être fait qu'à un juge d'instruction du ressort de la cour d'appel, mais ce juge d'instruction peut être l'un de ceux qui ne sont pas naturellement compétent. Tous ces effets de la nullité ne jouent que si la nullité n'a pas été réparée. Or, elle peut l'être par la renonciation des parties dans l'intérêt desquelles la nullité était édictée ; mais cela suppose que la nullité soit de forme. Si la nullité est de forme, elle menace de contaminer la procédure ultérieure. Il apparaît donc préférable, pour ne pas risquer de continuer en vain l'instruction, de la mettre en œuvre sans retard.

Sur la défense faite au juge, l'annulation prononcée a uniquement pour effet d'obliger les juges à considérer les pièces annulées comme inexistantes et de leur interdire de les prendre pour base de leurs décisions. Le législateur n'a pas voulu que l'annulation se réduise à une simple fiction. Quelque soit leur nombre, les actes annulés doivent être retirés du dossier et classés au greffe de la cour d'appel. Les actes ou pièces partiellement annulés sont annulés, après établissement d'une copie. Ainsi, il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat : l'interdiction s'étend à tout procédé qui pourrait reconstituer la substance de l'acte annulé, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs conseils de discipline pour les défenseurs. Il est évident que le moyen le plus efficace de garantir les juges contre l'influence, fut-elle inconsciente, qu'auraient pu exercer sur eux les pièces

annulées, était de les soustraire de leurs regards par leur extraction du dossier. L'annulation est indivisible, et l'usage des pièces annulées ne peut être réservé à certaines parties à l'instance. Mais le juge d'instruction resté saisi peut procéder à une nouvelle mise en examen d'une personne dont le nom a été annulé, s'il ne puise aucun renseignement dans les actes annulés. Ensuite, en vertu du principe d'indépendance, la Chambre d'Accusation ne peut ordonner la cancellations des mentions irrégulières du réquisitoire définitif. Enfin les textes écrits pour l'instruction demeurent étrangers aux autres phases de la procédure ; l'interdiction ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de procédures différentes. La procédure devra être en conséquence, s'il en est encore temps, soit recommencée « à partir du plus ancien acte nul », soit renvoyée au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction.

Deuxième partie : Les pouvoirs de contrôle de la Chambre d'Accusation sur la marche de l'instruction.

Présente dans chaque Cour d'Appel, la Chambre d'Accusation a pour fonction de contrôler les décisions rendues par le juge d'instruction au cours d'une information judiciaire. Ainsi, cette mission s'effectue par le contrôle exercé par le président de la chambre (chapitre1), mais aussi par la Chambre d'Accusation dans sa collégialité à travers ses pouvoirs juridictionnels (chapitre2).

Chapitre I : Les pouvoirs administratifs de la chambre d'accusation.

Le président de la Chambre d'Accusation exerce un contrôle sur les activités du juge d'instruction, à travers des pouvoirs propres définis à l'article 210 et suivants du code de procédure pénale. Pour avoir une idée nette sur ce contrôle, il sera nécessaire de voir d'abord sa nature (paragraphe1), avant d'aborder sa portée (paragraphe2).

Section I : Le contrôle exercé par le président de la Chambre d'Accusation.

Les pouvoirs propres du président de la Chambre d'Accusation sont définis par les articles 211 et 212 du code de procédure pénal. Ainsi par ces pouvoirs, il assure non seulement le contrôle des cabinets d'instruction(A), mais également le contrôle des détentions provisoires(B).

A)Le contrôle des cabinets d'instruction :

Premièrement, le président de la Chambre d'Accusation doit s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction de son ressort et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié. A ce titre, il peut se déplacer afin de prendre une connaissance directe du fonctionnement des cabinets d'instruction. Pour rendre plus efficace la surveillance exercée sur les informations et l'activité des juges d'instruction, le code de procédure pénale a doté la Chambre d'Accusation

d'importants pouvoirs. Sans doute ce magistrat n'a pas le droit de s'immiscer dans les procédures d'instruction, ni d'influencer les décisions des magistrats instructeur mais il exerce une surveillance administrative sur la marche des affaires. Sur la bonne marche des informations, le président vérifie si le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.¹⁵

En second lieu, le président doit contrôler l'usage fait des commissions rogatoires. Certains magistrats instructeurs ont tendance à se décharger trop facilement sur des tiers pour procéder aux actes d'instruction ; le droit de regard du président porte aussi bien sur le prononcé que sur l'exécution de ces délégations judiciaires. Comme la commission rogatoire est un acte de pure administration, la surveillance effectuée par un magistrat qui dispose d'attributions administratives est logique, et de plus d'une grande utilité. Par conséquent, le président doit donc s'assurer de la diligence soutenue du juge d'instruction, qui est la première de ses qualités, et de la progression régulière et harmonieuse de tous les dossiers, sans que l'avance des uns et des autres ne provoque le retard ou l'abandon prolongé des autres. Il doit aussi veiller à ce que ce magistrat n'abuse pas des commissions rogatoires , et agisse autant que possible par lui-même, en procédant personnellement à tous les actes importants, tels que les interrogatoires et confrontations.

Sur les moyens de contrôle, le président est régulièrement tenu au courant par un état qui lui est adressé. A cette fin, il est établi chaque trimestre dans chaque cabinet d'instruction un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune des affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté. Les états sont établis en deux exemplaires adressés dans les dix premiers jours du trimestre :

-l'un au président de la Chambre d'Accusation par l'intermédiaire du président du tribunal régional qui fait connaître au juge d'instruction et au président de la Chambre d'Accusation les observations que ces états appellent de sa part ;

¹⁵ Article 211 du code de procédure pénale

-l'autre au Procureur général près la cour d'appel par l'intermédiaire du Procureur de la République.

Une visite périodique des cabinets d'instruction du ressort, usage suivi dans la pratique, quoique non prescrit par la loi, est aussi pour le président un moyen efficace de constater sur place leur bonne marche. Cette visite s'effectue non seulement dans les cabinets d'instruction mais également au niveau des maisons d'arrêt pour vérifier les détentions provisoires.

B)Le contrôle des détentions provisoires.

Le président de la Chambre d'Accusation possède des pouvoirs qui font de lui « le suprême gardien et protecteur de la liberté individuelle ». La loi prévoit qu'il reçoit sur un état séparé la liste des affaires dans lesquelles les inculpés sont en détention provisoire. Averti tous les trois mois de l'état de ces affaires, le président peut intervenir en personne pour constater si toutes les diligences nécessaires ont été effectuées, et, le cas échéant solliciter du juge plus de soins. En outre, aux termes de l'article 212 du code de procédure pénale, le président de la Chambre d'Accusation ou le magistrat délégué par ses soins doit, chaque fois qu'il estime nécessaire et au moins deux fois par an, visiter les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'Appel et vérifier la situation des inculpés en état de détention provisoire. Il doit être spécialement attentif à la durée des détentions. Sur ce point, son rôle est de prendre contact avec les détenus. Il recueille directement leurs réclamations et les examiner. Dans la nomenclature des affaires en cours d'instruction, précédemment indiqués, un état spécial concerne les affaires dans lesquelles des inculpés ont été placés sous mandat. Contrairement aux autres pouvoirs propres du président, de nature administrative, il s'agit là d'un pouvoir qui lui permet de s'immiscer, sur le plan juridique, dans la marche d'une procédure, quant à la détention. Il s'agit là d'une faculté discrétionnaire, abandonnée à sa conscience et à sa seule initiative.

Toutefois, il faut remarquer que les pouvoirs propres du président de la Chambre d'Accusation définis aux articles 211 et 212 précités, ne sont pas disciplinaires, car ces textes ne prévoient aucune sanction. Ils ne sont pas juridictionnels, mais purement

tutélaires et administratifs. Ils permettent seulement au président de contrôler la marche d'un cabinet pris dans son ensemble.

Section II : La portée du contrôle.

L'article 212 du code de procédure pénale, notamment son alinéa 2, dispose que le président de la Chambre d'Accusation peut saisir cette Chambre afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpé quelque soit le stade de la procédure dont ce dernier fait l'objet. Il s'agit alors de l'auto saisine du président (A), dont découlent les pouvoirs de conseils et de directives (B).

A) L'auto-saisine de la Chambre d'Accusation :

Lorsqu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis le placement en détention provisoire la personne mise en examen, que cette détention est toujours en cours et que l'avis de fin d'information n'a pas été délivré, le président de la Chambre d'Accusation peut, d'office ou à la demande du ministère ou de la personne mise en examen, décider de saisir cette juridiction afin que celle-ci examine l'ensemble de la procédure. L'arrêt de la Chambre d'Accusation doit être rendu au plus tard trois mois après la saisine par le président, à défaut de quoi les personnes placées en détention sont remises en liberté. Six mois après que l'arrêt est devenu définitif, si une détention provisoire est toujours en cours, et sauf si l'avis de fin d'information a été délivré, le président de la Chambre d'Accusation peut à nouveau saisir cette juridiction.

L'auto-saisine intervient également en cas d'égarement de dossier alors que l'inculpé est toujours détenu à la maison d'arrêt et de correction. Il s'agit de cas qui peuvent être décelés lors des descentes du président sur ce lieu. Dans ce cas, ce dernier peut saisir la Chambre d'Accusation d'une demande aux fins de cessation d'office de la détention provisoire lorsqu'il s'agit de délits correctionnels. Dans un souci de protection accrue de la liberté individuelle, le législateur indique que le président peut saisir la Chambre d'Accusation s'il estime qu'un individu est détenu abusivement. En effet, une fois saisie, la Chambre d'Accusation a le devoir de statuer sur l'opportunité du maintien en détention d'un inculpé quelque soit le stade de la procédure dont ce dernier fait l'objet. La Chambre d'Accusation a la faculté de prononcer d'office la

mise en liberté, et l'article 211 du code de procédure pénale de donner à l'inculpé, non interrogé depuis plus de six mois, la faculté de saisir directement la Chambre d'Accusation d'une demande de mise en liberté.

B) Les pouvoirs de conseils et de directives du président :

Le président ne peut faire au juge aucune suggestion relative à telle affaire particulière. En effet, il peut seulement lui conseiller d'être plus vigilant à l'avenir dans la conduite de ses informations. En réalité, il mène une sensibilisation à l'endroit du juge d'instruction, non seulement en attirant son attention mais aussi en lui faisant des suggestions.

Ainsi, en matière de détention provisoire, il est rappelé au juge d'instruction d'éviter les longues détentions en matière criminelle. Ce dernier ne doit pas en abuser vu qu'en l'espèce, le code de procédure du Sénégal n'a pas de durée légale. Ne pouvant faire d'injonctions au juge, le président de la Chambre d'Accusation peut quand bien même lui rappeler le droit à la présomption d'innocence et au délai raisonnable de l'inculpé. A faire comprendre au juge d'instruction de comprendre que le droit sénégalais, en conformité avec les engagements internationaux, garantit donc à chaque citoyen le droit de faire trancher son litige dans un délai raisonnable.

Quant aux anciens dossiers dont les notices signalent des risques de prescription, il est suggéré au juge de faire des diligences nécessaires en vue de clôturer ces affaires dans les meilleurs délais. Si par malheur on constate qu'il y a des dossiers prescrits, le président lui recommande de les communiquer sans délai au parquet pour clôturer cette information. A cette occasion, il est porté à la connaissance du magistrat instructeur que la prescription ne doit pas être érigée en règle dans les cabinets. Il faut qu'il prête beaucoup attention au tableau synoptique tenu par le greffier en veillant surtout sur la date du mandat de dépôt pour parer à toutes ces éventualités. Des suggestions doivent être faites également pour l'envoi des lettres de rappel à temps.

Dans ses relations avec l'officier de police judiciaire, le président de la Chambre d'Accusation suggère également au juge de ne pas le laisser prendre des dont il n'a pas la compétence. Pour les commissions rogatoires par exemple, il est défendu à l'officier

de police judiciaire de procéder à l'interrogatoire et à la confrontation de l'inculpé. A cette occasion, il doit veiller à ce que cet officier ne s'aventure pas à décerner des mandats, compétence dévolue au juge d'instruction et à lui seul. Il doit donc décerner les mandats quand c'est nécessaire et les renouveler au besoin. Par contre, il lui est recommandé de se rapprocher de l'officier de police judiciaire par voie téléphonique afin que ces commissions se fassent en temps souhaité. Son attention doit être tirée également sur la vérification de la régularité des actes accomplis après transmission des résultats issus d'une commission rogatoire.

Tels sont les effets tirés du contrôle que le président de la Chambre d'Accusation exerce sur les activités du juge d'instruction. Toutefois, il ne saurait, sans excès de pouvoir, s'immiscer dans le détail d'une information déterminée, et prendre la place du juge dans la direction d'un dossier, en lui dictant ses décisions. Il ne saurait avoir plus de pouvoirs que la Chambre d'Accusation elle-même, qui ne peut jamais donner d'injonction au juge d'instruction mais qui dispose quand des pouvoirs juridictionnels.

Chapitre II : Les pouvoirs juridictionnels de la Chambre d'Accusation.

La Chambre d'Accusation tient du code de la procédure pénale des pouvoirs considérables, qui font d'elle la juridiction souveraine en matière d'instruction. Ainsi, ces pouvoirs lui permettent non seulement d'assurer le contrôle de la régularité des procédures d'instruction (paragraphe 1), mais également de prendre les décisions qui s'imposent (paragraphe 2).

Section I : Le contrôle de la régularité des procédures d'instruction.

La Chambre d'Accusation tient du code de procédure pénale des pouvoirs considérables, qui font d'elle la juridiction souveraine en matière d'instruction. Elle possède ainsi dans leur plénitude des fonctions de contrôle et de surveillance sur toutes les informations diligentées dans son ressort. Ces pouvoirs lui permettent d'assurer la révision, au fond, des procédures d'instruction(A) ; ils l'autorisent également à évoquer des actes irrégulièrement accomplis par les magistrats instructeurs(B).

A)La révision de l'acte irrégulier.

1)Notion de révision en matière d'instruction:

Le pouvoir de révision donné à la Chambre d'Accusation par le code de procédure pénale n'a rien de commun avec la révision, voie de recours dirigée contre les décisions de condamnation entachées d'une erreur judiciaire. Sous l'expression « pouvoir de révision », on entend le droit qu'a la Chambre d'Accusation de compléter la procédure qui lui est soumise, de réparer les omissions commises par le juge d'instruction ; ou redresser les qualifications données aux faits délictueux. Son rôle est donc d'examiner de nouveau les actes du juge d'instruction en vue de corriger ou de modifier si nécessaire. En ce sens, la Chambre d'Accusation statue sur les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant du dossier de la procédure, d'inculper des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle ; elle renvoie également à la fin de son examen les individus poursuivis devant la juridiction de jugement compétente.

-Disqualification des faits et circonstances aggravantes :

La Chambre d'Accusation doit examiner les faits dont elle est saisie sous tous leurs aspects et leur restituer leur véritable qualification. Elle doit rechercher si le fait présenté comme un délit ne constitue pas en réalité un crime. Au cas d'abrogation de la loi pénale, au cours des poursuites, elle doit examiner si les faits dont elle est saisie ne tombent pas sous le coup d'une autre incrimination. Quant aux circonstances aggravantes, la Chambre d'Accusation doit relever toutes les circonstances aggravantes résultant de la procédure qui n'auraient pas été retenues par le juge d'instruction, en vertu de son « droit supérieur d'appréciation ».

-Fait non visé dans le réquisitoire introductif :

Dans les poursuites dont elle est saisie, la Chambre d'Accusation peut renvoyer aux assises l'un des deux inculpés pour les réquisitoires du procureur général, pour un fait non énoncé au réquisitoire introductif mais résultant du dossier. Alors que le juge d'instruction a été saisi contre l'inculpé d'attentats à la pudeur sur deux filles

seulement, la Chambre d'Accusation doit le renvoyer également pour les mêmes faits commis sur une troisième victime, si ces derniers résultent du dossier qui lui est soumis.

-Fait non objet de l'information et fait omis :

Pour ce qui est du fait non objet de l'information, il faut noter que la Chambre d'Accusation, particulièrement en matière de crime, doit statuer sur tous les faits, même s'ils n'ont pas été l'objet direct de l'information. A titre d'exemple, après une ordonnance de non lieu sur le crime de concussion dans une poursuite contre un notaire, la Chambre doit statuer, sur les réquisitions du ministère public, sur le crime de faux, sur lequel il n'a pas été instruit, s'il paraît résulter de la procédure.

Quant au fait omis, il apparaît que la circonstance que la Chambre d'Accusation ait omis de statuer sur l'un des faits objet de l'information, n'a pas pour effet de le soustraire à toute poursuite ultérieure. Cette omission ne saurait équivaloir à une décision de non lieu.

-Fait réservé

La Chambre d'Accusation doit, d'office ou sur les réquisitions du Procureur général régulariser et compléter les qualifications : elle ne peut se borner à prononcer des réserves. De telles réserves, dépourvues de signification juridique, ne font pas obstacle à ce que le fait soit de nouveau poursuivi. Par exemple, saisie de crime de banqueroute frauduleuse, elle ne peut seulement faire des réserves sur le délit de vol dont la poursuite a été requise.

2)Conditions d'exercice du pouvoir de révision :

Les conditions mises à l'exercice du pouvoir de révision par la Chambre d'Accusation varient selon la nature de l'acte procédural qui a saisi cette juridiction. Tantôt la juridiction, investie de la connaissance entière, peut procéder directement à la révision de la procédure ; tantôt elle ne peut accéder à l'exercice de ses prérogatives que d'une façon indirecte, par le biais de l'évocation.

Dans l'exercice direct du pouvoir de révision, la Chambre d'Accusation est saisie de l'affaire entière et elle met en œuvre d'une façon directe et immédiate son pouvoir de réviser la procédure. L'exercice direct du pouvoir de révision est possible par exemple lorsque le procureur général a enlevé au tribunal correctionnel ou au tribunal de simple police qui en était saisi une affaire qu'il juge digne d'une qualification plus grave que celle qui avait été retenue dans l'acte de renvoi.

On peut également ajouter le cas d'une information qui, clôturée d'abord par un arrêt de non-lieu qu'a rendu la Chambre d'Accusation, est rouverte sur les réquisitions du procureur général après la survenance de charges nouvelles. Ainsi la procédure reprend devant la Chambre qui possède les plus larges pouvoirs pour examiner les charges découvertes, ordonner tout supplément d'information et donner à l'affaire, prise dans ses nouvelles dimensions, l'orientation qui s'impose désormais.

Tel est l'exercice direct du pouvoir de révision de la Chambre d'Accusation. Cependant, il est d'autres hypothèses où la Chambre d'Accusation n'est pas en mesure d'exercer directement le pouvoir de révision ; dans ce cas elle doit s'évader de la saisine limitée qui l'enserme et attirer à elle la totalité de l'affaire, c'est-à-dire l'évocation.

B) L'évocation de l'acte irrégulier :

1) Notion de pouvoir d'évocation :

Evoquer, pour une juridiction, c'est appeler à soi, se saisir et se rendre maître d'une affaire qui jusque là était entre les mains du juge d'instruction. La Chambre d'Accusation qui a évoqué s'approprie de l'affaire et agit désormais pour son propre compte. L'évocation a une double conséquence :

-d'une part, elle attribue à la Chambre d'Accusation qui l'a opérée la connaissance de l'ensemble de l'affaire. Cela signifie que bien que saisie d'une partie seulement du dossier, la Chambre d'Accusation se substitue parfois au juge d'instruction en élargissant sa propre saisine à l'ensemble de l'instruction. Elle évoque alors l'affaire et statue sur le fond du procès. Ainsi, l'évocation permet à la Chambre d'Accusation

de se mettre en possession de la totalité du dossier ; elle en dessaisit le juge d'instruction et, à sa place, elle poursuit et termine l'information ;

-d'autre part, elle donne la direction de la procédure et la faculté de lui imprimer de nouveaux développements par l'extension des poursuites à de nouveaux faits ou à d'autres prévenus.

La notion d'évocation est le moyen procédural pour la juridiction supérieure de l'instruction de parvenir à l'exercice de ses pleins pouvoirs dans l'hypothèse d'une saisine limitée. En d'autres termes, l'évocation est la faculté réservée à la Chambre d'Accusation d'élargir sa compétence en s'emparant au fond de l'affaire en son entier, pour être en mesure de procéder à l'examen complet du dossier. L'évocation apparaît maintenant, chaque fois qu'elle est susceptible d'intervenir, comme une condition indispensable du pouvoir de révision, et comme le remède par excellence contre les inconvénients de l'effet dévolutif de l'appel.

2) Conditions d'exercice du pouvoir d'évocation :

Deux cas sont prévus par le code de procédure pénale, où la Chambre d'Accusation peut procéder à l'examen de l'affaire, indirectement mais de façon tout aussi complète que dans les hypothèses où elle est saisie de la totalité du dossier.

-Il s'agit tout d'abord de l'appel, mais d'importantes conditions doivent être réunies pour que l'évocation puisse être utilisée.

Il faut en premier lieu, que l'appel ne soit pas relatif à une ordonnance du juge d'instruction rendue en matière de détention provisoire. Quand la Chambre d'Accusation est saisie de l'appel formé contre une ordonnance rendue en cette matière, elle ne peut pas évoquer l'affaire au fond. Soit elle infirme, soit elle confirme l'ordonnance entreprise. Le dossier doit sans retard faire retour au juge d'instruction qui poursuit alors son information. La plénitude de juridiction de la Chambre d'Accusation se trouve ici écartée par la loi au profit de l'effet dévolutif limité de l'appel. La solution apportée par le juge instructeur sur la question de la mise en liberté est un incident dont il ne faut pas oublier les proportions relativement limitées.

Permettre en ce domaine serait apparu comme une marque de défiance exagérée envers le juge d'instruction. Mais en toute autre matière, la loi autorise la Chambre d'Accusation à s'emparer au fond de l'affaire lorsqu'elle est saisie par voie d'appel ; toutefois, une exigence fondamentale doit être alors respectée. Il faut que le recours soit recevable, sinon la chambre d'accusation ne peut valablement connaître du dossier. Cette solution s'impose en vertu des principes généraux : tout cas d'irrecevabilité interdit l'évocation, parce que la Chambre, logiquement, ne peut se prononcer : sa saisine est la condition d'exercice de son pouvoir de révision.

-En dehors de l'appel, la Chambre d'Accusation possède encore la possibilité d'évoquer l'affaire lorsqu'elle est saisie en vertu de l'article 165 du code de procédure pénale du Sénégal, c'est-à-dire par requête du juge d'instruction ou du procureur de la République demandant l'annulation d'un ou de plusieurs actes d'instruction irrégulièrement accomplis. Cette saisine est assez voisine de l'appel, parce qu'elle constitue la seule façon de déférer à la juridiction supérieure un acte isolé supposé irrégulier. Si la Chambre d'Accusation prononce la nullité d'un de ces actes, elle peut soit évoquer et se servir de ses pouvoirs de révision, soit renvoyer le dossier au même juge d'instruction ou à un autre, pour la continuation de l'instruction.¹⁶ Là encore, l'évocation et l'usage du droit de révision ne sont ouverts qu'après annulation d'un acte de l'instruction : si la Chambre d'Accusation déclare ne découvrir aucun vice dans la procédure, elle ne peut que renvoyer le dossier au magistrat primitivement saisi.

Dans les généralités, il faut noter que l'évocation s'applique normalement à des procédures en cours, seulement commencées et non terminées. Mais c'est au moment du règlement que les difficultés surgissent. La Chambre d'Accusation se trouve alors en présence, dans les affaires complexes, d'ordonnances diverses concernant des faits et des inculpés différents ; les unes sont frappées d'appel, les autres définitives. La question se pose alors de savoir si l'évocation est possible, et dans quelles limites l'extension des poursuites pourraient être opérée. En principe, le juge d'instruction ne

¹⁶ Article 199 du code de procédure pénale du Sénégal

peut instruire sur les faits parvenus à sa connaissance au cours de la procédure, notamment sur ceux qui sont postérieurs au réquisitoire introductif.

Il en est autrement de la Chambre d'Accusation qui, peut, et a même le devoir, de statuer sur tous les faits résultant de la procédure. Il apparaît donc qu'elle doit statuer, non seulement sur les faits visés par le réquisitoire introductif, mais encore sur les autres infractions pénales que l'instruction aura fait découvrir. C'est dire que la Chambre d'Accusation peut étendre sa juridiction à des faits qui n'était pas l'objet de la première information, que celle-ci a révélés chaque fois que dans l'exercice de ses fonctions, elle découvre les traces d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. En outre, il lui est non seulement permis de statuer sur tous les faits qui pourraient être imputés aux individus renvoyés devant elle, mais encore se prononcer à l'égard de toutes personnes qui n'auraient pas été jusqu'alors impliquées dans les poursuites.

Section II : Les décisions de la Chambre d'Accusation.

Sans revenir ici sur les pouvoirs que possède la Chambre d'Accusation pour statuer sur l'affaire dont elle est saisie et qui ont été examinés précédemment. On indiquera seulement quels types de décisions la Chambre peut prendre. Ainsi, si certaines décisions sont des arrêts rendus en cours d'information (A), d'autres par contre rendues en fin d'information sont appelées arrêts de clôture (B).

A)Les arrêts rendus en cours d'information :

Au cours de l'information, la Chambre d'Accusation rend deux types d'arrêts que sont les arrêts vidant appel, et les arrêts de plus ample informé.

1)Les arrêts vidant appel :

On parle d'arrêts « vidant l'appel » lorsque la Chambre d'Accusation a été saisie par appel formé contre une ordonnance du juge d'instruction. Elle va confirmer ou infirmer celle-ci.

On suppose la Chambre saisie d'un point précis du procès à l'occasion d'un appel formé contre une ordonnance du juge d'instruction, par exemple une ordonnance

statuant sur la liberté. Elle se borne à examiner l'ordonnance attaquée ; elle la confirme ou l'infirme et, dans ce dernier cas la remplace par sa propre décision. Dans les conditions précisées précédemment, elle peut éventuellement annuler les actes les actes d'instruction dont aperçoit l'irrégularité. A ce groupe, on rattache les arrêts rendus sur la requête formée par le juge d'instruction ou le procureur de la République en vue de faire annuler un acte entaché de quelque irrégularité.

2) Les arrêts de plus ample informé :

Ce sont les arrêts par lesquels la Chambre d'Accusation ordonne un supplément d'information ou étend l'information à d'autres faits ou à d'autres personnes notamment.

a) Etendue et éventualité :

L'objet du supplément d'information est indéfiniment variable. Il peut s'agir d'un simple acte d'instruction tel qu'un interrogatoire, une audition de témoin, un transport sur les lieux. Il peut s'agir au contraire d'un ensemble d'opérations, quand il y a lieu de combler une lacune qui intéresse une partie entière de l'instruction : par exemple la Chambre d'Accusation a relevé une infraction nouvelle ou a décidé la mise en cause d'un coauteur ou d'un complice non encore inculpé. La Chambre d'Accusation, comme toute juridiction, a toujours non seulement le droit, mais aussi le devoir de recourir à toute mesure d'instruction, chaque fois qu'ayant à rendre une décision, elle s'estime insuffisamment informée.

Il faut non seulement qu'elle soit valablement et régulièrement saisie, car le supplément d'information suppose une première instruction que la Chambre d'Accusation est appelée à examiner et qu'elle juge imparfaite. C'est ainsi qu'elle ne peut, quand elle est saisie d'un appel irrecevable, aborder le fond, mais doit seulement déclarer l'irrecevabilité d'un tel appel. Mais la Chambre d'Accusation peut ordonner un supplément d'information dans les hypothèses les plus variées, lorsqu'elle est saisie par exemple de l'appel d'une ordonnance en matière de détention ou de mise en liberté. La jurisprudence offre le cas de l'examen médical de l'inculpé ou du transport sur les lieux, destiné à déterminer les circonstances du crime.

b) Cas particuliers visés par les textes :

La Chambre d'Accusation qui, après un arrêt de non lieu reprend l'instruction au cas de survenance de charges nouvelles, agit nécessairement par voie de supplément d'information comme le prévoit expressément l'article 182 du code de procédure pénale. En effet cet article stipule que l'inculpé à l'égard duquel le juge d'instruction a dit n'y avoir lieu à suivre ne peut plus être recherché à l'occasion du même fait, à moins qu'ils ne surviennent de nouvelles charges. La Chambre d'Accusation procède de même, lorsqu'à l'égard des individus renvoyés devant elle, elle reprend dans les poursuites des chefs d'infractions omis par le juge d'instruction, à moins que ces chefs de poursuites n'aient déjà fait l'objet d'inculpations. Elle procède aussi de cette manière quand elle ordonne l'inculpation de personnes non renvoyées devant elle. Dans ces conditions, force est de constater que lorsque la Chambre d'Accusation prend l'arrêt de plus ample informé, elle apprécie en toute indépendance l'opportunité et l'utilité d'une mesure d'instruction complémentaire.

B) Les arrêts de clôture :

Les arrêts de clôture sont des arrêts par lesquels la Chambre d'Accusation va mettre fin à l'instruction dont elle a été saisie.

La Chambre d'Accusation peut d'abord rendre un arrêt de non-lieu si elle estime insuffisantes les charges existantes, ou injustifiée en droit l'inculpation, ou lorsque l'auteur de l'infraction est resté inconnu. Les personnes mises en examen et placées en détention provisoires sont mises en liberté ; l'arrêt met fin au contrôle judiciaire. Sur demande de la personne intéressée, ou, avec son accord, d'office ou à la demande du ministère public, la Chambre d'Accusation peut ordonner la publication de l'arrêt de non-lieu, ou d'un communiqué ; la décision de refus doit être motivée.

Elle peut rendre aussi un arrêt de renvoi devant le tribunal de police et le renvoi devant le tribunal correctionnel selon que l'infraction retenue constitue une contravention ou un délit. Le non-lieu, le renvoi devant le juge de police et le renvoi devant le tribunal correctionnel pour un délit punissable seulement d'amende entraîne nécessairement la mise en liberté de l'inculpé détenu. L'arrêt de renvoi peut être un

arrêt de mise en accusation lorsque les faits retenus par la Chambre d'Accusation en cas d'évocation constituent un crime ou des infractions connexes à un crime. Cet arrêt doit à peine de nullité contenir l'exposé sommaire et la qualification légale des faits poursuivis. Il entraîne deux conséquences :

-il transforme l'inculpé en accusé et il le met, s'il n'y était pas encore, en état de détention par l'effet de l'ordonnance de prise de corps qu'il contient ;

-par faveur pour la liberté individuelle, la loi a donné à l'inculpé précédemment mis en liberté, ou qui n'a jamais été détenu au cours de l'information, la faculté de ne se constituer prisonnier que la veille de l'audience. Mais la liberté cesserait ipso facto si l'accusé, convoqué au greffe de la cour d'assises pour qu'ait lieu, avant l'audience, l'interrogatoire par le président des assises prévu par l'article 255 du code de procédure pénale, ne se présentait sans justifier d'excuse légitime.

CONCLUSION :

Le juge d'instruction est sans doute l'une des plus belles institutions de la procédure pénale. Alors que certains pays laissent aux protagonistes du procès pénal le soin de rassembler les preuves, d'autres, dont le Sénégal a voulu confier cette tâche délicate à un magistrat spécialisé. Ainsi est assuré l'équilibre nécessaire entre les droits de l'accusation et ceux de la défense. ainsi se manifeste, en principe, l'impartialité que doit toujours témoigner l'œuvre de la justice. Il fallait donc doter le magistrat instructeur d'importants pouvoirs pour lui permettre de diligenter son information en toute liberté et en toute indépendance. Mais n'apparaît-il pas dangereux de conférer à un seul homme de telles prérogatives ? N'est-il pas au contraire préférable de prévoir une instance supérieure chargée d'exercer une étroite surveillance sur les informations préalables ? C'est ce qu'avaient parfaitement compris les rédacteurs du code de procédure pénale en instituant la Chambre d'Accusation, organe suprême, dotée de prérogatives de contrôle de l'instruction préparatoire.

La Chambre d'Accusation a accru fondamentalement son emprise sur l'information préparatoire. Elle assure une mission de veille sur le bon fonctionnement des cabinets d'instruction et sur les détentions provisoires par le truchement des pouvoirs propres de son président. Mais celle-ci étant une mission purement administrative, l'importance de ses prérogatives réside essentiellement dans ses pouvoirs de contrôle de la régularité des procédures et de réformation des ordonnances rendues par le magistrat instructeur. Le développement de ces matières est remarquable par son intensité, et aussi par l'indiscutable suprématie qu'a su acquérir la Chambre d'Accusation. S'agissant des nullités de l'information, la plénitude de compétence pour y statuer qu'offre la loi à la Chambre d'Accusation devant le juge d'instruction et les juridictions de jugement a fini par faire d'elle le véritable surveillant de la régularité des dossiers.

Toutefois, la réforme sur la Cour d'Assises intervenue au Sénégal par la loi organique 2008-50 du 3 décembre 2008 semble s'inscrire, quant à l'instruction, dans une logique de réduction des pouvoirs de la Chambre d'Accusation vis-à-vis du juge

d'instruction. En fait, cette réforme a su ôter le pouvoir de prendre l'ordonnance de mise en accusation, jadis dévolu à cette dernière pour le confier désormais au juge d'instruction. Ce qui signifie qu'avec cette suppression de la deuxième phase de l'instruction, c'est le juge d'instruction qui purge la procédure d'instruction par le biais de cette ordonnance. Malheureusement, la réforme n'est pas allée jusqu'au bout de sa logique puisqu'en cas d'appel contre l'ordonnance de mise en accusation, la Chambre d'Accusation peut l'évoquer et prendre un arrêt de mise en accusation pour le renvoi de l'accusé devant la Cour d'assises, compétence résiduelle.

En tout état de cause, force est de constater que la suprématie de la Chambre d'Accusation sur l'information préparatoire n'est pas totale. En effet, n'ayant pas le pouvoir de statuer en dernier ressort sur les décisions du juge d'instruction, les arrêts qu'elle rend sont susceptibles de pourvoi en cassation devant la cour suprême. Ce qui signifie que la cour suprême apparaît elle aussi comme un organe de contrôle des activités de la Chambre d'Accusation. De cette considération, peut-on continuer de considérer la Chambre d'Accusation comme juridiction souveraine de l'instruction, un centre de toutes les informations, s'il ne peut faire jouer l'évocation comme il l'entend, si ses investigations peuvent être remises en cause à tout instant ? Tout compte fait, le pourvoi en cassation apparaît comme la protection au plus haut niveau des droits de la défense, lesquels droits sont protégés par le droit pénal.

Dans la logique de mieux assurer la protection de la société et des libertés publiques, une réforme sur la Cour d'Appel, visant à mieux outiller la Chambre d'Accusation peut paraître nécessaire. Il s'agit :

- de créer des sections de la Chambre d'Accusation à l'instar de celles qui existent à la Cour d'Appel de Paris ;

- de doter au président de la Chambre d'Accusation de pouvoirs juridictionnels pour mieux asseoir son contrôle sur les activités du juge d'instruction comme ce qui se fait en France.

BIBLIOGRAPHIE :

- 1) Pierre CHAMBON, Le juge d'instruction, Paris-France, Dalloz, 3^{ème} édition.
- 2) Pierre CHAMBON, La Chambre d'Accusation, Manuel Dalloz de droit usuel, Edition 1978.
- 3) Wilfrid JEANDIDIER, La juridiction d'instruction au second degré, Edition CUJAS, 1982.
- 4) Code de procédure pénale du Sénégal, EDJA 2009.
- 5) Roger MERLO-André VITU, Traité de droit criminel-Procédure pénale, 4^{ème} édition CUJAS , 1979.
- 6) Jean LARGUIER, Procédure pénale, MOMENTOS, 18^{ème} édition 2001, Dalloz.
- 7) Jean Claude SOYER, Droit pénal et Procédure pénale, 9^{ème} édition, L.G.D.J.
- 8) Bernard BOULOC-Haritini MATSOPOULOU, Droit pénal général et procédure pénale, 15^{ème} édition, 2004.

SOMMAIRE :

REMERCIEMENTS.....	1
DEDICACES.....	2
INTRODUCTION.....	3
<u>PREMIERE PARTIE : LA CHAMBRE D'ACCUSATION, JURIDICTION D'APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION.....</u>	6
<u>CHAPITRE I : L'APPEL DES ORDONNANCES DU JUGE D'INSTRUCTION.....</u>	6
<u>SECTION I : LES CONDITIONS DE L'APPEL.....</u>	6
A-Nature des ordonnances objet d'appel.....	6
1-L'appel formé par le ministère public.....	7
2-L'appel formé par l'inculpé.....	7
3-L'appel formé par la partie civile.....	9
B) Formes et délais d'appel.....	10
1-Formes et délais d'appel du ministère public.....	10
2-Formes et délais d'appel des parties au procès.....	11
3-Mentions substantielles de la déclaration d'appel.....	11
<u>SECTION II : LA PORTEE DE L'APPEL.....</u>	12
A) L'effet suspensif.....	12
B) L'effet dévolutif.....	13
1-Etendue de l'effet dévolutif.....	13
2-Limites de l'effet dévolutif.....	14
<u>CHAPITRE II : LES NULLITES DE L'INSTRUCTION.....</u>	15
<u>SECTION I : LES CAS DE NULLITE.....</u>	15
A)Les nullités textuelles.....	15
B)Les nullités substantielles.....	17
<u>SECTION II : EFFETS DES NULLITES.....</u>	18
A)L'étendue de la nullité des actes irréguliers.....	18
B)Les conséquences de l'annulation des actes irréguliers.....	20

<u>DEUXIEME PARTIE : LES POUVOIRS DE CONTROLE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION SUR LA MARCHE DE L'INSTRUCTION.....</u>	22
<u>CHAPITRE I : LE CONTROLE ADMINISTRATIF DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.....</u>	22
<u>SECTION I : LE CONTROLE EXERCE PAR LE PRESIDENT.....</u>	22
A)Le contrôle des cabinets d'instruction.....	22
B)Le contrôle des détentions provisoires.....	24
<u>SECTION II : LA PORTEE DU CONTROLE.....</u>	25
A)L'auto-saisine de chambre d'accusation.....	25
B)Les pouvoirs de conseils et de direction du président.....	26
<u>CHAPITRE II : LES POUVOIRS JURIDICTIONNELS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.....</u>	27
<u>SECTION I : LE CONTROLE DE LA REGULARITE DES PROCEDURES D'INSTRUCTION.....</u>	27
A)La révision de l'acte irrégulier.....	28
1-Notion de révision en matière d'instruction.....	28
2-Conditions d'exercice du pouvoir de révision.....	29
B)L'évocation de l'acte irrégulier.....	30
1-Notion de pouvoir d'évocation.....	30
2-Conditions d'exercice du pouvoir d'évocation.....	31
<u>SECTION II : LES DECISIONS DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.....</u>	33
A)Les arrêts rendus en cours d'information.....	33
1-Les arrêts vidant appel.....	33
2-Les arrêts de plus ample informe.....	34
a)Etendue et éventualité.....	34
b)Cas particuliers visés par les textes.....	35
B)Les arrêts de clôture.....	35
CONCLUSION.....	37
BIBLIOGRAPHIE.....	39
SOMMAIRE.....	40